



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ACA
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le

03 NOV. 2021

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-277
portant mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COMPTOIR LYONNAIS DES METAUX (à l'origine METACENTRE puis GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT) dans son établissement situé 17, rue Charles Martin à SAINT-FONS ;

VU le rapport du 9 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 9 septembre 2021 transmis à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance de janvier 2020 précisait les emplacements de stockage sur le site de l'établissement exploité par la société COMPTOIR LYONNAIS DES METAUX (CLM) à Saint-Fons ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement le 29 juillet 2021 a permis à l'inspection des installations classées de constater les dommages de l'incendie survenu le 18 juillet 2021, notamment sur le mur en bloc béton de l'alvéole de stockage de métaux, et la présence de différents stockages (benne de pneumatiques, cartons, bois et DIB, D3E, Aluminium) dans des zones non dédiées à ce type d'entreposage dans le dernier porter à connaissance de janvier 2020.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application de dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société COMPTOIR LYONNAIS DES METAUX de s'assurer de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société COMPTOIR LYONNAIS DES METAUX, est mise en demeure, pour son site implanté au 17 rue Charles Antoine Martin à SAINT-FONS de respecter sous deux mois les emplacements des stockages de déchets prévus dans le porter à connaissance de janvier 2020.

Les délais indiqués courent à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant,

Lyon, le

03 NOV. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON